

M. Philippe Gautier
Registrar
International Court of Justice
Peace Palace
Carnegieplein 2
2517 KJ The Hague
Pays-Bas

Global Office:

International Cooperative
Alliance – AISBL
Avenue Milcamps 105
1030 Brussels
Belgium
VAT: BE 0535 539 869
RPM Brussels
T: +32.2.743.10.30
ica@ica.coop
www.ica.coop

13 septembre 2024.

Réf.: Demande d'avis consultatif de l'Organisation internationale du travail concernant le droit de grève en vertu de la Convention n° 87 de l'OIT. Cour internationale de justice 2023, Liste générale n° 1911.

Regional Offices:

Africa
Nairobi – Kenya
www.icaafrica.coop

Americas
San José – Costa Rica
www.aciamericas.coop

Asia and Pacific
New Delhi – India
www.icaap.coop

Europe
Brussels – Belgium
www.coopseurope.coop

**Sectoral
Organisations:**

Agriculture (ICAO)
www.icaop.coop

Banking (ICBA)
www.icba.coop

Consumers (CCW)
www.ccw.coop

Fisheries (ICFO)
www.icfo.coop

Health (IHCO)
www.ihco.coop

Housing (CHI)
www.housinginternational.
coop

Insurance (ICMIF)
www.icmif.org

Industry and Services
(CICOPA)
www.cicopa.coop

2^{ÈME} CONTRIBUTION ÉCRITE DE L'ALLIANCE COOPÉRATIVE INTERNATIONALE

1. Après avoir soumis une contribution écrite le 14 mai 2024, l'Alliance coopérative internationale (ACI) est reconnaissante de l'occasion qui lui est donnée de commenter brièvement les contributions des autres parties prenantes.
2. L'ACI note qu'aucune des contributions soumises ne nie le droit de grève en tant que tel et que seul un petit nombre d'entre elles estime que le droit de grève n'est pas protégé par la Convention n° 87 de l'OIT.
3. L'ACI souhaite souligner que l'un de ses principaux arguments (voir en particulier le paragraphe 3 de la première contribution de l'ACI) est soutenu par au moins deux autres parties prenantes, l'OACPS et la République de Vanuatu (Vanuatu). L'argument est le suivant : une interprétation qui nierait la protection du droit de grève par la Convention n°87 de l'OIT aurait un effet négatif sur le développement durable. Alors que l'ACI a limité son argumentation à l'aspect social du « développement durable », l'OACPS et le Vanuatu soulignent l'aspect environnemental d'une « transition équitable ». Aux fins de la présente communication, l'ACI considère ces deux termes comme synonymes. De manière plus prononcée que l'ACI, et à juste titre, l'OACPS et Vanuatu élargissent le champ d'application et considèrent le système de normalisation, d'orientation, de suivi et de contrôle de l'OIT comme faisant partie intégrante d'un cadre d'institutions interdépendantes qui s'efforcent d'instaurer un ordre international fondé sur le droit, dont l'un des principaux objectifs est la coopération internationale pour le

./...

développement et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (OACPS, 40). Ces objectifs sont inscrits dans la Charte des Nations unies (en particulier les articles 55 et 56) et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'OACPS et Vanuatu soulignent tous deux le rôle important du droit de grève dans la garantie d'une transition juste « qui ne laisse personne de côté ». Si la protection du droit de grève par la Convention n°87 de l'OIT est supprimée, cela réduira les moyens de régénérer la justice sociale et, comme l'affirme l'ACI, créera un fardeau corrélatif accru pour les coopératives afin de répondre à la justice sociale. En même temps, cela réduira l'efficacité des instruments internationaux (y compris l'Accord de Paris et l'ICECSR) conçus pour atténuer l'impact du changement climatique et faciliter une transition juste pour tous. De toute évidence, cela aura un impact négatif sur l'efficacité du cadre d'institutions interdépendantes mentionné qui s'efforce d'instaurer un ordre international fondé sur le droit.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned above the name and title of the signatory.

Jeroen DOUGLAS
Director General